



## Jeunes adultes à l'aide sociale

---

### **Bases légales et références**

*CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul B.2.3, B.2.4, F.5.1, F.5.2 et H.11*

*Art. 32 al. 3 de la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977*

*Art. 1 al. 3, art. 2 et 3 de l'Ordonnance fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale du 2 mai 2006*

*DSAS : Directives d'application des normes LASoc, 01.01.2012*

*Révision partielle des normes de calcul de la loi sur l'aide sociale (LASoc). Rapport explicatif du 4 juillet 2016, p. 4*

### **Principe**

Le terme « jeunes adultes » s'applique à toutes les personnes entre 18 et 25 ans révolus. Conformément au principe de subsidiarité, il appartient d'abord aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants (jeunes adultes) qui n'ont pas fini leur formation ou n'ont pas de formation professionnelle, sauf s'il existe des obstacles majeurs. Les jeunes adultes sans ou en cours de formation initiale devraient donc en principe vivre chez leurs parents pour autant qu'il n'existe pas de conflits insurmontables.

Dans le cas où une cohabitation avec les parents est impossible, les jeunes adultes devraient rechercher un logement avantageux (p. ex. une chambre avec ou sans possibilité de faire la cuisine, un foyer pour étudiants ou une colocation). Un appartement individuel n'est autorisé qu'exceptionnellement, à savoir, en cas de raisons majeures (santé, enfant propre du ou de la jeune adulte dans le ménage par exemple).

S'il s'agit d'un ou d'une jeune adulte avec formation initiale achevée qui exerçait une activité lucrative et finançait seul-e son ménage, avant la survenue imprévisible de l'aide sociale, un retour chez les parents ne peut en principe pas être exigé.

Les jeunes adultes vivant chez les parents, proches, amis ou colocataires avec qui ils tiennent ensemble le ménage, sont soutenus en vertu des principes définis pour les « communautés de résidence et de vie de type familial ». Le ou la jeune assisté-e reçoit ici, si nécessaire (principe de subsidiarité), une quote-part du montant forfaitaire entretien appliqué en fonction du nombre de personnes dans le ménage (ex. forfait une personne sur trois).

Les jeunes adultes vivant en colocation sans tenir ensemble le ménage entrent dans la « communauté de résidence d'intérêt ». Ils sont alors toujours soutenus selon les montants définis pour un ménage de deux (mentionné à l'art. 2 OLASoc) calculé pour une personne seule, donc divisé par deux (1509 : 2=755). Le nombre total de personnes vivant dans ce type de communauté n'a pas d'incidence sur le montant du forfait.

Dans certains cas justifiés où la tenue d'un domicile individuel est acceptée, le soutien est calculé selon le forfait pour l'entretien d'une personne (art. 2 OLASoc). Cependant, s'il s'agit d'une personne entre 18 et 25 ans révolus vivant seule dans son propre ménage, qui ne suit pas une formation, ne participe pas à une mesure visant l'insertion socioprofessionnelle ni n'exerce d'activité lucrative adéquate, son soutien est calculé selon le forfait pour l'entretien d'une personne réduit de 20 %. La personne qui exerce son rôle parental n'est pas soumise à cette réduction.



## Remarques

Seul-e-s les jeunes adultes en formation initiale vivant chez leur père ou mère entrent dans la catégorie « ménage privé » où il y a compte commun et unité d'assistance. Toutefois, dans les cas où les ressources du ou de la jeune dépassent durablement ses dépenses (y c. sa part de loyer), le ou la jeune est financièrement indépendant-e de l'aide sociale et sort de l'aide sociale. Il ou elle prend alors en charge ses dépenses et la part du loyer. Une indemnisation pour tenue du ménage pourra intervenir (CSIAS F.5.2 et H.10).

Les jeunes adultes avec activité lucrative adéquate<sup>1</sup>, les jeunes sans activité (pas en cours de formation ni mesure d'insertion socio-professionnelle), les jeunes dont le placement durable est maintenu après la majorité, les jeunes qui ont terminé une formation et qui reviennent vivre chez leur parent devraient quant à eux avoir en principe leur propre unité d'assistance et dossier d'assistance.

## Renvois

- > Obligation d'entretien
- > Indemnisation pour tenue du ménage
- > Récapitulatif concernant les jeunes adultes indigents de 18 à 25 ans révolus avec parents soutenus matériellement

Version du 5 mai 2020

---

<sup>1</sup> L'activité lucrative est considérée comme adéquate lorsqu'un-e jeune est clairement susceptible d'atteindre l'objectif d'autonomie financière par une insertion professionnelle (situation de working poor). Ces activités se distinguent de celles, par exemple, d'un travail d'été réalisé parallèlement à un objectif de formation mais également des situations où le/la jeune travaillant à temps partiel n'utilise pas toutes les possibilités, dans la mesure où les conditions le permettent, pour réduire le montant d'aide matérielle qui lui est accordé (Révision partielle des normes de calcul de la loi sur l'aide sociale, Rapport explicatif, p. 4)